

**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024**

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, M. RIGAULT, Adjoints ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION, Mme TRAVOUILLON, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, conseillers municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LAMBERT.

Le mercredi 11 septembre 2024 à 20 H, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 5 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie de Loudun, sous la présidence de M. Joël DAZAS, Maire de Loudun.

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 H.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Sandra PROD'HOMME comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2024

- 1. IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (IRVE)**
 - a. PARKING PUBLIC 6 RUE GAMBETTA
 - b. PARKING PUBLIC RUE VIEILLE CHARITÉ
- 2. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DANGÉ SAINT ROMAIN AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE**
- 3. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LOCAUX DU CLUB HIPPIQUE**
- 4. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 AU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SRD**
- 5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2024**
- 6. DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU MARCHÉ FORAIN : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE**
- 7. RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ SACPA**
- 8. CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTAI) ET LA VILLE DE LOUDUN RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIÈRE**
- 9. POURSUITE DU DÉPLOIEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance)**
- 10. CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE DES ROCHES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ANS (Agence Nationale du Sport)**
- 11. TARIFS ÉCOLE DE MUSIQUE – SAISON 2024 : rectification tarifs**
- 12. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE DEUX CLASSES ET LA COUR DE L'ÉCOLE TH. RENAUDOT AVEC L'ASSOCIATION COUP D'POUCE**
- 13. TABLEAU DES EFFECTIFS**
- 14. ACTUALISATION DU RÉGIME DES ASTREINTES**

15. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE
16. MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP
17. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 3/2024 – BUDGET VILLE 2024
18. REPRISE DE PROVISION POUR CONTENTIEUX
19. RÉGIME SEMI-BUDGÉTAIRE DES PROVISIONS
20. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE 3 – BUDGET VILLE 2024
21. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 2 JUILLET 2024

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (IRVE)

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

1a. PARKING PUBLIC 6 RUE GAMBETTA

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur de développement des IRVE, il est proposé d'implanter une borne de recharge pour véhicule électrique sur le parking public situé 6 rue Gambetta à LOUDUN, d'une puissance de 2*25 kW, interopérable, permettant de desservir 2 places de stationnement simultanément.

La mise en place et l'exploitation de cette borne seront réalisés par SOREGIES, l'ensemble des coûts étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES.

Cette opération nécessitera la conclusion d'un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise de la borne, ainsi que de l'emprise des réseaux souterrains permettant de l'alimenter.

Vu les articles L.5721-6-1 et L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 10 Septembre 2014 transférant au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence « création et entretien d'infrastructures de recharge de véhicules électriques » (IRVE) sur le territoire de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Patrimoine en date du 22 juillet 2024

Considérant que par délibération N°2023/49 du 3 octobre 2023, le Syndicat a confié une délégation de service public à SOREGIES pour la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, le développement et la commercialisation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur le projet d'implantation par SOREGIES d'une borne de recharge publique pour véhicule électrique sur le parking public situé 6 rue Gambetta à LOUDUN, l'ensemble des coûts (implantation et exploitation) étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES,
- ⇒ autorise le Maire à arrêter les termes et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1b. PARKING PUBLIC RUE VIEILLE CHARITÉ

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur de développement des IRVE, il est proposé d'implanter une borne de recharge pour véhicule électrique sur le parking public situé Rue de la Vieille Charité à LOUDUN, d'une puissance de 2*11 kW, interopérable, permettant de desservir 2 places de stationnement simultanément.

La mise en place et l'exploitation de cette borne seront réalisés par SOREGIES, l'ensemble des coûts étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES.

Cette opération nécessitera la conclusion d'un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise de la borne, ainsi que de l'emprise des réseaux souterrains permettant de l'alimenter.

Vu les articles L.5721-6-1 et L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 10 Septembre 2014 transférant au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence « création et entretien d'infrastructures de recharge de véhicules électriques » (IRVE) sur le territoire de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Patrimoine en date du 22 juillet 2024,

Considérant que par délibération N°2023/49 du 3 octobre 2023, le Syndicat a confié une délégation de service public à SOREGIES pour la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, le développement et la commercialisation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur le projet d'implantation par SOREGIES d'une borne de recharge publique pour véhicule électrique sur le parking public situé Rue de la Vieille Charité à LOUDUN, l'ensemble des coûts (implantation et exploitation) étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES,
- ⇒ autorise le Maire à arrêter les termes et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suite à une question de Mme Marie-Pierre PINEAU sur l'interopérabilité de ces bornes de recharge, donnant la possibilité à un opérateur de recharge autre que Soregies de se connecter, M. Michel JALLAIS indique qu'il posera la question lors d'une prochaine réunion avec Energies Vienne et une réponse sera apportée à Mme PINEAU à l'issue.

2. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DANGÉ SAINT ROMAIN AU SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1er janvier 2025.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté inter-préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1er janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre ». Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Patrimoine en date du 22 Juillet 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1er janvier 2025.

3. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – LOCAUX DU CLUB HIPPIQUE

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Par délibération du 3 juillet 2019, la commune de Loudun a signé une convention d'occupation du club hippique avec l'Ecurie Steven BRUNET.

Cette convention arrivant à échéance au 30 août 2024, M. BRUNET, gérant de l'écurie Steven BRUNET, a fait part de son intention de ne pas renouveler la convention, souhaitant mettre un terme à son activité.

Aussi, un appel à candidature a été fait et la commune a reçu une candidature.

La candidature de Mme DAMBRINNE Emma, représentante de l'entreprise Elevage de la Tuilerie a été retenue pour l'occupation du club hippique. Pour rappel, il est installé sur différentes parcelles, propriétés de la Ville de Loudun et réparties comme suit :

- ✓ Parcelle AC 151, d'une superficie de 2 992 m² sise 15 Rue du Moulin Patron et composée d'un manège extérieur et de bâtis comprenant des boxes pour chevaux et poneys (dont certains appartiennent au club hippique), d'une sellerie et d'un hangar pour la paille
- ✓ Parcelle AC 183, d'une superficie de 19 m² et correspondant aux sanitaires
- ✓ Parcelle AC 152, d'une superficie de 4 205 m² et composée d'une carrière
- ✓ Parcelles AC 7 (4 503 m²), AC 8 (4 473 m²), AC 63 (6 302 m²) et AC 72 (1 160 m²), d'une superficie totale de 16 438 m² sont composées de prés.
- ✓ Parcelle AC 184, d'une superficie de 1 335 m², composée des bureaux et d'un hangar faisant office de manège couvert.

La gestion de l'activité hippique se ferait par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le prestataire privé.

Pour faire suite à une question de M. Romain BONNET quant à l'état des bâtiments, Monsieur le Maire indique que celui-ci est moyen et que les bâtiments ont un certain nombre d'années.

Mme Marie-Pierre PINEAU demande si éventuellement Mme DAMBRINNE envisagerait d'acheter, ce à quoi Monsieur le Maire indique que cela n'a pas été évoqué pour l'instant.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette proposition,
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire ou tout autre document permettant de mener à bien cette opération.

4. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 AU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SRD

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

L'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 60 % sur notre commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2024, le coefficient index ingénierie étant de 1,5617 et la population totale de 7 052 habitants, le montant de la redevance s'élève donc à 1 389 €.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le montant de cette redevance et autorise le maire à percevoir cette somme.

5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2024

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

VU le décret N° 2007-606 du 25.04.2007 donnant lieu au paiement d'une redevance (RODP) dans le cadre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, calculée comme suit :

$$(0,035 \times L + 100) \times CR$$

VU le décret N° 20236797 du 18.08.2023 donnant lieu au paiement d'une redevance (RODP) dans le cadre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel, calculée comme suit :

$$0,35 \times L \times CR$$

- ✓ L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.
- ✓ CR est le coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007

VU le Coefficient de Revalorisation de 1,42 pour l'occupation du domaine public et de 1.21 pour l'occupation provisoire du domaine public,

VU la longueur des canalisations de 28 176 m, pour l'occupation du domaine public et de 272 m pour l'occupation provisoire du domaine public,

Le montant des redevances à percevoir pour l'année 2024 est le suivant :

✓ RODP	1 542 €
✓ ROPDP	<u>233 €</u>
Soit	1 772 €

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le montant de cette redevance et autorise le maire à percevoir cette somme.

6. DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU MARCHÉ FORAIN : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Par délibération du 13 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de procéder au lancement de la procédure simplifiée de délégation de service public de gestion du marché forain pour une période de 3 ans à compter de la signature du contrat.

Une société a répondu à l'avis de concession publié le 22 avril 2024 (La nouvelle république et plateforme <https://marches-securises.fr>) :

➤ Société FRERY basée à BLOIS (41).

La commission de délégation s'est réunie pour la sélection des candidatures et l'examen et l'analyse des offres.

Conformément au rapport de la commission annexé à la présente, présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat qui sont les suivants :

Motifs du choix de l'offre proposée par Entreprise FRERY :

- Label FRERY 1945 : gage d'expertise en termes de gestion, perception des droits et redevances,
- Partenaire reconnu des professionnels du commerce non sédentaire,
- Equipe dédiée et matériel adapté pour la perception (transparence et gain de temps),
- Un engagement RSE – écocitoyen responsable.

Il est proposé de retenir la société FRERY, avec une redevance annuelle de 2 800 €.

Mme Marie-Pierre PINEAU demande comment est géré le marché du samedi. Monsieur le Maire précise que c'est un agent de la ville qui gère et les droits de place reviennent à la ville via une régie.

Mme Marie-Pierre PINEAU s'interroge et demande s'il ne serait pas possible que l'agent gère également le marché du mardi, car cela rapporterait plus à la municipalité ? Monsieur le Maire indique qu'il y a déjà eu des débats sur le sujet, mais cela prenait trop de temps au Policier Municipal avec le placement des nombreux forains le mardi, c'est donc pour cela qu'il avait été décidé de recourir à une délégation de service public pour le mardi.

Mme Marie-Pierre PINEAU pense que ce serait intéressant d'avoir plus de forains le samedi matin, les gens ne travaillant pas forcément. M. Gilles ROUX précise que le marché du mardi à Loudun reste un marché historique et institutionnel.

Mme Marie-Pierre PINEAU revient sur l'absence du rapport annuel. M. Gilles ROUX précise que la collectivité n'était plus en délégation de service public et que désormais la collectivité y veillera. Mme PINEAU signale que le bilan n'a pas été donné depuis le début, ce à quoi M. ROUX répond que cela ne peut que s'améliorer.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ décide de retenir la Sté FRERY en qualité de délégataire, pour la gestion du marché forain du mardi ;
- ⇒ approuve le projet de contrat de délégation de service public avec la société FRERY et autorise le maire ou son représentant à signer le document ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer le contrat d'affermage et tous documents s'y rapportant.

7. RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ SACPA

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Pour répondre à ses obligations légales, la commune doit disposer d'une fourrière animale. D'autre part, au titre de ses pouvoirs de police, le Maire a l'obligation d'obvier ou de remédier à la divagation des animaux pour qu'ils soient conduits en fourrière. Ces mesures doivent être assurées 24H/24 et 7jours/7.

La commune ne disposant pas de fourrière et la ressource pour assurer cette mission de service public, elle était confiée depuis 2020 au seul prestataire du département, la SACPA. Ce marché arrive à terme le 31 octobre 2024 et doit donc être reconduit.

La SACPA propose d'assurer ces deux missions (fourrière animale et capture) pour le compte de la ville pour une somme annuelle par habitant de 1,076 euros HT pour une population communale de 7052 habitants, soit un montant total de 7 587,95 euros HT.

Ce marché prenant effet le 1er novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025 peut être reconduit de manière tacite trois fois sans pouvoir excéder 4 ans.

La municipalité avait anticipé cette dépense, en provisionnant la somme nécessaire pour l'exercice 2024 / 2025 en l'inscrivant au budget 2024.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de prestations de services entre la SACPA et la Ville de Loudun,
- ⇒ autorise la reconduction de ce marché dans les délais mentionnés supra,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune,
- ⇒ décide d'inscrire les sommes au budget.

8. CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTION (ANTAI) ET LA VILLE DE LOUDUN RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIÈRE

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Dans le cadre des missions de police réalisées par les agents de la police municipale, sur la décision et sous la responsabilité du responsable du service, des véhicules sont amenés à être placés en fourrière automobile consécutivement à des infractions routières (stationnement abusif, stationnement gênant l'accessibilité à des usagers à leur domicile, etc.....).

Dans le cadre du schéma départemental des fourrières automobiles de la Préfecture de la Vienne, les policiers municipaux réquisitionnent le garage ACTION AUTO 86 à NAINTRE pour procéder à l'enlèvement, lequel saisi ensuite dans le SI-Fourrières les informations relatives au véhicule et notamment sa fiche descriptive remise par les agents. Ce véhicule fait alors l'objet d'un classement de manière automatisé et ce n'est qu'après ce classement, qu'un avis de mise en fourrière doit être immédiatement adressé au propriétaire. Le véhicule peut alors en fonction de son classement être restitué, ou aliéné ou bien détruit si le propriétaire n'en sollicite pas la main levée.

Cette procédure informatisée à travers le SI-fourrières est employée par la police municipale. A contrario des forces de sécurité de l'état (Gendarmerie et Police Nationale), les policiers doivent néanmoins éditer un avis « papier » de mise en fourrière au propriétaire du véhicule et l'adresser en recommandé.

A travers une convention, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions propose de manière automatisée, le traitement de cet avis de mise en fourrière. En supplément du coût du recommandé déjà supporté par la ville, le prix unitaire de cette prestation est de 1,67 € par avis envoyé.

La police municipale réalise environ une dizaine de fourrière par an et le coût de cette prestation peut être estimé à environ 20 € annuellement. Cette convention permettrait donc un allègement des tâches générant un gain de temps, puisque toute la procédure serait sécurisée, informatisée et les agents de police n'auraient donc plus à en assurer le suivi.

VU Le Code de la Route et notamment ses articles L.325-13, R.325-12-1 et R.325-32,

VU le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions,

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles,

Mme Marie-Pierre PINEAU demande pourquoi lorsqu'on réquisitionne un garage, il faut passer par Action Auto 86 et non par un garage loudunais. Monsieur le Maire indique que c'est le garage Action Auto 86 à St Benoit qui est apparemment agréé par la Préfecture de la Vienne.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre l'ANTAI et la Ville de Loudun relative au traitement des avis de mise en fourrière,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.
- ⇒ décide d'inscrire les sommes au budget.

9. POURSUITE DU DÉPLOIEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance)

Rapporteur : M. Joël DAZAS

En juillet 2017, sous l'impulsion des services de la sous-préfecture de Châtellerault et la forte demande des services de la gendarmerie de Loudun, pour répondre aux phénomènes des cambriolages, de violences et d'incivilités commis sur la commune, la ville de Loudun a initié le projet de la vidéoprotection dont le déploiement a débuté en 2023 par la création de l'architecture du cœur de réseau au sein des locaux de la police municipale et l'implantation de la première caméra au carrefour de la Place de la Porte de Chinon.

La commune souhaite poursuivre son développement, qui a terme assura la protection du cœur de ville avec ses sites touristiques, les abords des établissements scolaires, mais aussi les axes majeurs permettant d'accéder à la commune.

La présente opération porte sur l'implantation de 3 nouvelles caméras au 36 Boulevard Jean Pascault et Place Sainte Croix. L'objectif est de poursuivre la sécurisation du cœur de ville et ses sites touristiques.

L'une est placée dans un carrefour stratégique situé sur l'axe de circulation entourant le cœur de ville et y donnant accès. En outre, elle sera implantée à proximité d'un bar-tabac qui a déjà fait l'objet d'un vol à main armée.

Les 2 autres caméras seront installées Place Sainte Croix, lieu de vie à forte fréquentation qui est entouré de commerces, dont plusieurs débits de boissons.

Elles seront des éléments dissuasifs pour les atteintes aux biens et aux personnes. En outre, elles seront également un outil précieux d'aide à la résolution des enquêtes de police :

Installation d'une caméra type « quadra » au carrefour du Pasquin, elle sécurisera les commerces de proximité et les accès au cœur de ville (demande du Commandant de Brigade de Gendarmerie). La caméra sera installée sur un mât de 6 mètres. Les flux seront acheminés par une fibre qui sera déployée jusqu'aux locaux de la Police Municipale. Elle sera alimentée par batterie rechargée par des panneaux photovoltaïques, s'inscrivant ainsi également dans une démarche de développement des énergies renouvelables.

Installation de 2 caméras sur la façade de la Médiathèque, Place Sainte Croix. Une caméra de type « quadra » et une de type « PTZ ». La caméra « quadra » sécurisera la place Sainte Croix et les 2 axes y donnant accès. La caméra PTZ, en complément de la caméra quadra, permettra d'axer la sécurisation du domaine public de manière plus précise soit de manière manuelle, soit par la programmation de scénarios ou bien par une automatisation en lien d'une détection de mouvement par la caméra quadra.

Le coût de cette 2ème phase s'élève à : 40 590 € HT soit 48 708 € TTC. Le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

Subvention FIPD	20 295.00 €
Part ville de Loudun (50 %)	20 295.00 €
TOTAL	40 590.00 € HT

M. Romain BONNET demande combien il est prévu d'installer de caméras et si celle existante rue Porte de Chinon a déjà porté ses fruits. Monsieur le Maire fait savoir qu'en effet cette dernière a permis de résoudre quelques affaires.

Pour répondre à la question sur le nombre de caméras, Monsieur le Maire indique que ces installations font suite à une étude faite avec la Gendarmerie et que cela peut évoluer selon la situation. Néanmoins, le programme prévoit l'installation de 15 à 18 caméras.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur la poursuite du déploiement de la vidéoprotection ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- ⇒ décide d'inscrire la dépense à l'opération 2010 Vidéoprotection.

10. CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE DES ROCHES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ANS

Rapporteur : Mme Bernadette VAUCELLE

Le stade des Roches a entièrement été réhabilité durant ces deux dernières années (nouveaux bâtiments, zones d'entraînement, terrain).

Ce stade a reçu une homologation en catégorie D par la Fédération Française de Rugby.

Le Rugby Club de Loudun pourra débiter la saison 2024/2025 au sein de ce nouvel équipement sportif.

Suite à la Coupe du monde de rugby qui s'est déroulée en 2023, l'Agence Nationale du Sport (ANS) propose le dispositif « Rugby - Héritage 2023 ».

Le projet consiste en la mise en place de 2 containers transformés en tribune, d'une capacité de 122 places assises dont 2 PMR. Cet équipement est essentiel au Club de Rugby afin :

- ✓ de donner la possibilité aux visiteurs de venir voir les entraînements, les matchs et autres événements,
- ✓ de garantir la venue des spectateurs, quelle que soit la météo et d'assurer à chacun d'eux un accueil chaleureux dans de bonnes conditions,
- ✓ d'assurer une rentrée d'argent essentielle à la vie de l'association.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux (tribune et montage)	62 960.00 €	ANS « Héritage Rugby 2023 »	35 480.00 €
Honoraires (architecte, SPS, CT..)	8 000.00 €	Club de Rugby	17 740.00 €
		Participation Ville (+ TVA)	17 740.00 €
Total HT	70 960.00 €	Total HT	70 960.00 €

La Commission « Sports » en date du 27 août 2024 a émis un avis favorable.

Mme Marie-Pierre PINEAU demande si les réserves émises par la commission Sports du 27 août 2024 ont été levées, à savoir que le Club de Rugby fournisse les papiers nécessaires ainsi que leur plan de financement. Mme Bernadette VAUCELLE confirme que cela a bien été fait.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette proposition,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès de l'ANS,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

11. TARIFS ÉCOLE DE MUSIQUE – SAISON 2024

Rapporteur : M. Pierre DUCROT

Par délibération du 2 juillet 2024, le Conseil Municipal a adopté les tarifs de l'école de musique pour l'année 2024/2025. Toutefois il est apparu qu'il y avait des erreurs dans le tableau présenté, il convient donc de retirer la délibération N° 2024.6.13 et de délibérer à nouveau sur les tarifs ci-dessous :

		COMMUNE		HORS COMMUNE	
		10 €		10 €	
		Année	Trimestre	Année	Trimestre
FRAIS D'INSCRIPTION PAR ELEVE ET PAR AN					
EVEIL MUSICAL (avant 6 ans)	1er élève	195 €	65 €	207 €	69 €
ou	2ème élève	168 €	56 €	177 €	59 €
Formation Musicale (après 6 ans)	3ème élève e	147 €	49 €	153 €	51 €
Elève de CYCLE 1 (30 min cours individuel)	1er élève	261 €	87 €	276 €	92 €
Formation Musicale	2ème élève	228 €	76 €	240 €	80 €
+ Instrument (vents, percussions et chant)	3ème élève e	198 €	66 €	210 €	70 €
+ Pratique Collective					
Elève de CYCLE 2 et 3 (40 min cours individuel)	1er élève	266 €	88 €	280 €	93 €
Formation Musicale	2ème élève	231 €	77 €	242 €	81 €
+ Instrument (vents, percussions et chant)	3ème élève e	202 €	67 €	212 €	71 €
+ Pratique Collective					
Elève de CYCLE 1 (30 min cours individuel)	1er élève	333 €	111 €	351 €	117 €
Formation Musicale	2ème élève	282 €	94 €	297 €	99 €
+ Instruments (piano, accordéon et cordes)	3ème élève e	237 €	79 €	249 €	83 €
+ Pratique Collective					
Elève de CYCLE 2 et 3 (40 min cours individuel)	1er élève	337 €	112 €	352 €	117 €
Formation Musicale	2ème élève	285 €	95 €	299 €	100 €
+ Instrument (piano, accordéon et cordes)	3ème élève e	240 €	80 €	252 €	84 €
+ Pratique Collective					
FORMATION INSTRUMENTALE SEULE	1er élève	219 €	73 €	230 €	77 €
	2ème élève	189 €	63 €	198 €	66 €
	3ème élève e	159 €	53 €	166 €	55 €
PRATIQUE COLLECTIVE	1er élève	62 €		65 €	
	2ème élève	53 €		56 €	
	3ème élève e	46 €		48 €	
PRATIQUE D'un 2ème INSTRUMENT		60 €	20 €	66 €	22 €

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ décide de retirer la délibération N° 2024.6.13 du 2.07.2024 ;

⇒ adopte les tarifs ainsi présentés pour l'année 2024/2025.

12. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE DEUX CLASSES ET LA COUR DE L'ÉCOLE TH. RENAUDOT AVEC L'ASSOCIATION COUP D'POUCE

Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD

L'association Coup D'Pouce a fait part de son besoin de disposer les mardis et les jeudis de deux classes et de la cour de l'école Théophraste Renaudot ; ceci afin d'y pratiquer les activités de l'association ainsi que l'aide aux devoirs.

Les activités se dérouleront le soir après l'école de 16h00 à 17h30.

Pour ce faire, il est proposé de passer une convention avec l'association Coup D'Pouce pour une mise à disposition à titre gracieux des 2 classes et de la cour de l'école Th. Renaudot.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis favorable sur cette proposition,

⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tout document s'y rapportant.

13. TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Le tableau des effectifs est le suivant au 02.07.2024 :

FILIERES	NOMBRE DE POSTES
FILIERE ADMINISTRATIVE	25
ADJOINT ADMINISTRATIF	5
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
ATTACHE PRINCIPAL	1
REDACTEUR	2
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	2
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	1
FILIERE ANIMATION	17
ADJOINT D'ANIMATION	12
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	2

FILIERE CULTURELLE	8
ADJOINT DU PATRIMOINE	2
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	3
FILIERE MEDICO SOCIALE	6
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	1
EDUCATRICE JEUNE ENFANT	2
FILIERE POLICE	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2
FILIERE SPORTIVE	1
EDUCATEUR APS	1
FILIERE TECHNIQUE	46
ADJOINT TECHNIQUE	14
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	6
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
AGENT DE MAITRISE	10
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	7
INGENIEUR	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
CONTRACTUELS SAISONNIERS (animateurs ACM)	20
Total général	125

Il est proposé de modifier le tableau afin de tenir compte de ce qui suit :

Fin d'un contrat Centre de gestion :

⇒ Ouverture d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 3h00

Augmentation du temps de travail suite à réorganisation du multi-accueil :

✓ Fermeture de 2 postes d'adjoint d'animation de 30h00

⇒ Ouverture de 2 postes d'adjoint d'animation de 33h00

Avancements de grade :

✓ Fermeture de 4 postes d'adjoint d'animation

⇒ Ouverture de 4 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe

✓ Fermeture d'un poste d'adjoint technique

⇒ Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe

✓ Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe

⇒ Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe

✓ Fermeture d'un poste d'agent de maîtrise

⇒ Ouverture d'un poste d'agent de maîtrise principal

✓ Fermeture d'un poste de rédacteur principal 2ème classe

⇒ Ouverture d'un poste de rédacteur principal 1ère classe

Le tableau modifié serait donc le suivant :

FILIERES	NOMBRE DE POSTES
FILIERE ADMINISTRATIVE	25
ADJOINT ADMINISTRATIF	5
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
ATTACHE PRINCIPAL	1
REDACTEUR	2
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	0
FILIERE ANIMATION	17
ADJOINT D'ANIMATION	8
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	3
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
FILIERE CULTURELLE	9
ADJOINT DU PATRIMOINE	2
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	4
FILIERE MEDICO SOCIALE	6
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	1
EDUCATRICE JEUNE ENFANT	2
FILIERE POLICE	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2
FILIERE SPORTIVE	1
EDUCATEUR APS	1
FILIERE TECHNIQUE	46
ADJOINT TECHNIQUE	13
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	7
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	6
AGENT DE MAITRISE	9
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	8
INGENIEUR	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	2
CONTRACTUELS SAISONNIERS (animateurs ACM)	20
Total général	126

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce tableau des effectifs et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

14. ACTUALISATION DU RÉGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Pour répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé d'actualiser la délibération n° 2006-10-4 du 26 octobre 2006 se rapportant aux astreintes.

Aux termes du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Il est proposé de clarifier les astreintes par :

- ⇒ la mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de décision, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc...), dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...), ces astreintes sont organisées sur la semaine complète (du lundi au lundi).
- ⇒ la fixation de la liste des emplois concernés comme suit :
 - l'ensemble des cadres d'emplois relevant de la filière technique,
 - l'ensemble des cadres d'emplois des autres filières de la fonction publique territoriale.
- ⇒ des modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 - la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.
 - en cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront en plus de leur indemnité d'astreinte, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes et cela sur présentation d'un état détaillé visé par l'agent et par l'agent d'astreinte de décision, comportant notamment le motif de sortie, le jour et la durée des travaux engagés.
 - et en cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ou se verront octroyer un repos compensateur.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

15. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Afin de simplifier la structure du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 étend à l'ensemble de ces fonctionnaires l'actuelle **indemnité spéciale de fonction** des directeurs de police municipale composée de deux parts. A ce titre, le décret prévoit 3 mesures phares :

1. Extension à l'ensemble de ces fonctionnaires, l'actuelle indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale composée de deux parts (une part fixe et une part variable).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable est fixée dans la limite des plafonds suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

2. Réévaluation des taux de l'actuelle ISMF, assise sur le traitement indiciaire brut, afin de permettre à l'ensemble des fonctionnaires de cette filière de bénéficier d'une revalorisation salariale.

3. Par dérogation, lors de la première application de ces dispositions, un dispositif de sauvegarde est prévu pour ces fonctionnaires garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ces nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire entrent en vigueur le 29 juin 2024. **Une délibération de la collectivité, après avis du Comité Social Territorial compétent, doit néanmoins prévoir les modalités de versement.**

Afin de permettre une mise en application de ce décret, les décrets actuels relatifs au régime indemnitaire de la filière de police municipale sont abrogés à compter du 1er janvier 2025 :

- *Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*
- *Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- *Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.*

.../...

Il est proposé de délibérer comme suit :

BÉNÉFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant à :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	32 % (<i>ancien taux à 22 %</i>)
Agents de police municipale (Catégorie C)	30 % (<i>ancien taux attribué à 20 %</i>)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Part variable en lien avec les conditions d'exercice :

- Missions opérationnelles et d'intervention,
- Port de l'armement de force Intermédiaire (bâton télescopique de défense et lacrymogène),
- Port de l'armement létal (arme à feu),
- Fonction de responsable de service.

Part variable en fonction de l'évaluation professionnelle :

- Atteintes des objectifs fixés,
- Le savoir-être (Relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication),
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie, ...),
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale (responsable de service).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle qui a lieu chaque fin d'année et dont la fiche d'évaluation propre à la police municipale servira de support.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL EN EUROS
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	7 000 € (anciennement : IAT non attribuée à partir de l'indice brut de 380)
Agents de police municipale (Catégorie C) <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service : - Agent du service : 	5 000 € (anciennement IAT attribuée à 4311,80 euros brut annuel maximum) 2 925 € (anciennement IAT attribuée à 2925 euros brut annuel maximum)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- ✓ Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du montant annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant sur la paie de décembre.

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

En cas d'avantages collectivement acquis sur la commune, les fonctionnaires de la police municipale pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, dès lors que cette indemnité a été mise en place avant le 28 janvier 1984, et maintenue au profit de l'ensemble des agents publics de la collectivité (prime dite de fin d'année).

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*).

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement ;

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- La prime de fin d'année mise en place en 1972 modifiée et maintenue par délibération n° 97.3.2 en date du 16 juin 1997.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les dispositions relatives à l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) de la délibération n° 2010.9.6 en date du 22 octobre 2010 ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire de la police municipale (ISFM) de la délibération n° 2016.1.22 en date du 10 février 2016 sont abrogées.

CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette modification du régime indemnitaire de la Police Municipale et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

16. MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et à la délibération n° 2017.5.17 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il s'avère que celui-ci n'intégrait pas la possibilité de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

A ce titre, il convient d'instituer une part supplémentaire IFSE régie. Cette délibération permet de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont le cadre d'emploi est concerné par le RIFSEEP.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville et du CCAS de Loudun,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Il est proposé d'instaurer une part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances.

La part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

La part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Le montant de la part « régie » alloué à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160

De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la part « régie » n'est pas revalorisable. La part « régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

La part « régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur. L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la Ville et du CCAS de Loudun.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

17. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 3/2024 – BUDGET VILLE 2024

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Le Comptable du Trésor a adressé des états de créances irrécouvrables (liste 7123341433 et une liste manuelle) concernant le budget de la ville de Loudun pour la somme globale de 300.23 € pour les motifs suivants :

- Poursuite sans effet
- Montant inférieur au seuil de poursuites

⇒ Créances admises en non-valeur (art. 6541) : 138.01 €

⇒ Créances éteintes (art 6542) : 162.22 €

La répartition des créances admises en non-valeur est la suivante :

⇒ Eau 252.80 €

⇒ Assainissement 47.43 €

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'admission en non-valeur de ces sommes.

18. REPRISE DE PROVISION POUR CONTENTIEUX

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Considérant le jugement en date du 18 avril 2024, condamnant la Commune de Loudun à verser à Madame JAMIN une provision de 2 000 € dans l'attente d'une expertise à des fins médicales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2024 créant une provision de 3 500 € pour contentieux,

Il est proposé de reprendre la partie correspondante sur la provision constituée.

Cette somme sera comptabilisée comme suit :

Section de fonctionnement – Recettes

Chapitre 78 – Article 7815

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

19. RÉGIME SEMI-BUDGÉTAIRE DES PROVISIONS

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Dans le cadre du passage à la M57, il convient de statuer sur un ensemble de préalables dont le caractère semi-budgétaires des provisions.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

La ville de Loudun peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions sont semi-budgétaires.

Vu la délibération n° 2023.8.4 du 20 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes,

Vu la délibération n° 2024.4.6a du 27 mars 2024 de vote du budget de la ville,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ approuve l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau référentiel M57,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE 3 – BUDGET VILLE 2024

Rapporteur : M. Gilles ROUX

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes	
Chapitre 2010 - Mairie administration			
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	+	49 000,00	Vidéoprotection
Chapitre 2010 - Mairie administration			
1321 - Subvention Etat		+	20 295,00 FIPD
Chapitre 32400 - Réhabilitation patrimonial et culturel			
2138 - Autres constructions	-	28 705,00	Cristallisation murs chapelle
		20 295,00	20 295,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes	
Chapitre 78 - Reprises sur amortissements et provisions			
7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges		+	2 000,00 Reprise sur provisions
Chapitre 011 - Charges à caractère général			
6227 - Frais d'actes et de contentieux	+	2 000,00	Versement provision suite jugement
Chapitre 74 - Dotations et participations			
741121 - Dotation de solidarité rurale		+	19 000,00 DSR "part cible"
Chapitre 011 - Charges à caractère général			
6226 - Honoraires	+	19 000,00	Mission d'AMO restauration
		21 000,00	21 000,00

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette décision modification budgétaire et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

21. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION

2.07.2024	Décision portant virement de crédits N° 2 – Budget Ville 2024
2.07.2024	Contrat avec Images Harmonie pour l'exposition « Rabelais, si tu revenais... » qui aura lieu du 20.07 au 1.09 à la Collégiale Ste Croix
2.07.2024	Contrat avec France Location pour une location de matériel pour la Foire-Exposition qui aura lieu du 20 au 24.09.2024
5.07.2024	Accord-cadre multiattributaire – Requalification des domaines circulés et infrastructures ouvertes au public – Marché subséquent N° 4 – Entreprise RTL
9.07.2024	Contrat de maintenance pour le système d'affichage sportif au complexe sportif Jean Tursini – Bodet Time & Sport
9.07.2024	Convention avec la DSDEN pour la mise à disposition de matériel numérique pour le dispositif ULIS de l'école Jacques Prévert
9.07.2024	Convention de mise à disposition de matériel par l'Institut d'Education Motrice de Biard pour un jeune présent à l'espace jeunes du 15.07 au 2.08.2024
9.07.2024	Contrat de maintenance pour le système d'affichage sportif au stade des Roches – Bodet Time & Sport
16.07.2024	Contrat avec la Compagnie Trat pour le spectacle Petite Histoire au hasard du 23.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec l'association Tout en vrac pour le spectacle La Cuisinière du 23.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec la Compagnie Okazoo pour le spectacle Les Ducs quittent la scène du 23.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec My Events OAP pour le spectacle Close Up de Medhdi Ouazzani les 23 et 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec l'association Magik Fabrik pour le spectacle Incognito du 23.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec la Compagnie Maboul Distorsion pour le spectacle Un os dans le cosmos du 23.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec Les Thérèses pour le spectacle Beethoven Metalo Vivace du 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec l'association Jonglargone pour le spectacle Michel J'écoute du 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec la production Hempire Scène Logic pour le spectacle Mister Java en concert du 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec Les Farfadais And Co pour le spectacle Eveil du 23.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec Gonzo Collectif Production pour le spectacle Les Cabanes du 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène

16.07.2024	Contrat avec Avril en Septembre pour le spectacle French Touch made in Germany du 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec le Comptoir des Arts pour le spectacle Sieste musicale de Nicolas Mathuriau du 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec l'association Cirque Plein Air pour le spectacle Le Circophone des 23 et 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
16.07.2024	Contrat avec Les Cubitenistes pour le spectacle La Cubipostale du 23.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
24.07.2024	Contrat avec la Sté TAMBE SAS pour la maintenance et l'entretien des équipements scéniques de l'espace culturel René Monory
25.07.2024	Décision portant virement de crédits N° 3 – Budget Ville 2024
25.07.2024	Contrat avec l'association La Martingale pour son spectacle Monsieur Loyal, Cie ca va sans dire, des 23 et 24.08.2024 à l'ancienne piscine d'été – Festival Lug'en Scène
26.07.2024	Décision portant virement de crédits N° 4 – Budget Ville 2024
5.08.2024	Contrat avec Hervé Thermique pour la maintenance des installations de chauffage et ventilation de l'espace culturel René Monory
5.08.2024	Contrat avec Hervé Thermique pour la maintenance des installations de chauffage et ventilation de l'école Jacques Prévert
5.08.2024	Contrat avec Hervé Thermique pour la maintenance des installations de chauffage et ventilation de l'école Le Chat Botté
5.08.2024	Contrat avec Hervé Thermique pour la maintenance des installations de chauffage et ventilation de l'espace jeunes
5.08.2024	Contrat avec Hervé Thermique pour la maintenance des installations de chauffage et ventilation de la salle des fêtes de Rossay
5.08.2024	Contrat avec Hervé Thermique pour la maintenance des installations de chauffage et ventilation de la mairie
6.08.2024	Convention de dispositif prévisionnel de secours avec l'association des Sauveteurs Loudunais, à l'occasion de la Foire-Exposition du 20.09.2024 au 24.09.2024
6.08.2024	Contrat de prestations de service avec la Compagnie de l'Échauguette pour un atelier céramique à la Collégiale Ste Croix le 6.08.2024
4.09.2024	Contrat avec M. Jean-Luc Renaud pour l'exposition « Le peu qu'il reste des choses » qui aura lieu du 7.09.2024 au 27.10.2024 à la Collégiale Ste Croix
4.09.2024	Contrat avec Mme Martine Hoyas pour l'exposition « Le peu qu'il reste des choses » qui aura lieu du 7.09.2024 au 27.10.2024 à la Collégiale Ste Croix

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 42.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME

Le Président de de séance,
Joël DAZAS